



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-331**

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

ARS /

R75-2025-12-30-00008 - Arrêté n°2025-701 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel en matière d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique dans la zone territoriale de recours de Charente-Maritime (2 pages) Page 4

R75-2025-12-12-00012 - Décision n°2025-698 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie sur le site de Saint-Pierre-du-Mont détenue par le GCS du Marsan au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources (4 pages) Page 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2025-12-30-00004 - CH Haute-Gironde Dec 2025-694 Renouv GO (4 pages) Page 12

R75-2025-12-30-00003 - CH Sarlat Dec 2025-693 Renouv GO (3 pages) Page 17

R75-2025-12-30-00006 - CH St-Junien Dec 2025-697 Renouv GO (4 pages) Page 21

R75-2025-12-30-00002 - CH Ussel Dec 2025-692 Renouv GO (3 pages) Page 26

R75-2025-12-30-00005 - CLi Mut Médoc Dec 2025-695 Renouv GO (4 pages) Page 30

DIRM SA /

R75-2025-12-30-00007 - Arrêté n° 577 du 30/12/2025 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 112 du 3 avril 2023 portant réglementation de la pêche maritime dans l'estuaire de la Gironde et à son embouchure (4 pages) Page 35

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB

R75-2025-12-18-00006 - Arrêté portant reconnaissance d'un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEEF) ASYL COGEBOSA à SAINT AIGULIN (17) (2 pages) Page 40

R75-2025-12-19-00015 - Arrêté portant reconnaissance d'un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEEF) du MAS La LOUTRE à MONTROL SENARD (87) (2 pages) Page 43

R75-2025-12-23-00008 - Arrêté portant reconnaissance d'un Groupement d'intérêt Économique et Environnemental Forestier (GIEEF) AFB/CHP1 (2 pages) Page 46

R75-2025-12-24-00005 - Arrêté portant reconnaissance d'un Groupement d'intérêt Économique et Environnemental Forestier (GIEEF) AFB/PRT 3 (2 pages) Page 49

R75-2025-12-24-00004 - Arrêté portant reconnaissance d'un Groupement d'intérêt Économique et Environnemental Forestier (GIEEF) AFB/SBR 5 (2 pages) Page 52

DREAL Nouvelle Aquitaine / DZDS

R75-2025-12-29-00004 - Arrêté zonal 17 29 decembre 25 (3 pages) Page 55

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2025-12-24-00003 - Arrêté du 24 décembre 2025 portant agrément de l'association Bestearentzat au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)

Page 59

R75-2025-12-30-00009 - Arrêté du 30 décembre 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages)

Page 62

R75-2025-12-23-00007 - Arrêté n° 2025-T-NA-41 portant nomination des membres du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail Nouvelle-Aquitaine et de sa formation en Comité Régional de prévention et de santé au travail (5 pages)

Page 66

ARS

R75-2025-12-30-00008

Arrêté n°2025-701 portant reconnaissance d'un
besoin exceptionnel en matière d'équipements
d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie
diagnostique dans la zone territoriale de recours de
Charente-Maritime

Arrêté n° 2025-701

portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel en matière d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique dans la zone territoriale de recours de Charente-Maritime

**Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations,

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds,

Vu l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

Vu l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 22 mai 2025 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 octobre 2025 portant délégation permanente de signature, publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2025-227),

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 novembre 2025,

Considérant que la zone territoriale de recours de Charente-Maritime est en forte croissance démographique, en particulier le bassin de vie de La Rochelle, qui comptait 178 158 habitants en 2022 selon l'Insee, avec une prévision de 35 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2050,

Considérant que, comparativement avec d'autres bassins de vie de plus de 100 000 habitants, celui de La Rochelle présente le taux d'équipement en appareils d'imagerie à résonance magnétique (IRM) le plus faible, et l'un des taux d'équipement en scanner les plus faibles,

Considérant que les possibilités d'augmentation du nombre d'équipements matériels lourds (IRM et scanners) sont très limitées sur ce bassin de vie, du fait du nombre d'équipements déjà installés,

Considérant que les titulaires actuels d'autorisations d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique de la zone territoriale de recours de Charente-Maritime, consultés, ont donné leur accord pour reconnaître une implantation supplémentaire, ainsi que les acteurs de la démocratie en santé (le Conseil Territorial de Santé et le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie de Charente-Maritime),

Considérant enfin que cette implantation permettra de répondre aux besoins du territoire qui ne sont actuellement pas couverts par les titulaires actuellement autorisés sur les implantations existantes,

Considérant qu'en application de l'article R. 6122-31 du code de la santé publique, lorsque les objectifs quantitatifs définis par le schéma régional de santé sont atteints dans une des zones définies au 2° du I de l'article L. 1434-3, le directeur général de l'agence régionale de santé peut constater, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire, qu'il existe des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique et rendant recevables, en vertu du cinquième alinéa de l'article L. 6122-9, les demandes d'autorisation ayant pour objet de répondre à ces besoins,

Considérant que les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine prévoient actuellement 5 à 6 implantations en zone territoriale de recours de Charente-Maritime, et que les éléments présentés justifient qu'une autorisation supplémentaire d'équipement d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique puisse être délivrée, à titre exceptionnel, dans cette zone territoriale,

Considérant qu'il convient de reconnaître un besoin exceptionnel en matière d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique dans la zone territoriale de recours de Charente-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1er : Un besoin exceptionnel tenant à une situation d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique est reconnu, dans la zone territoriale de recours de Charente-Maritime, en matière d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique.

En application de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, cinquième alinéa, cette reconnaissance rend recevables, pour cette zone, les demandes d'autorisation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 30 DEC. 2025

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE

ARS

R75-2025-12-12-00012

Décision n°2025-698 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie sur le site de Saint-Pierre-du-Mont détenue par le GCS du Marsan au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-698
portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie
sur le site de Saint-Pierre-du-Mont
détenue par le GCS du Marsan
au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des sources

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et les arrêtés du 30 octobre 2023 et du 22 mai 2025 relatifs à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 9 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (N°R75-2025-227) en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 mars 2020 portant confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins de chirurgie, de médecine et du traitement du cancer et de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique, actuellement détenue par la SAS Clinique des Landes, au profit du groupement de coopération sanitaire (GCS) « GCS du Marsan » à Saint-Pierre-du-Mont (40) et érigeant ce GCS en établissement de santé de droit privé ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des sources (400011177), en vue d'obtenir la confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Chirurgie », détenue par le GCS du Marsan (400015145) ;

- Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande ;
- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 7 novembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans un contexte de restructuration majeure du système local de santé ;

Considérant que le GCS du Marsan traverse une crise économique et financière aiguë compromettant sa viabilité ;

Considérant que cette situation menace non seulement la pérennité de l'établissement lui-même, mais également le maintien sur le territoire de l'offre de soins hospitaliers de proximité qu'il assure auprès de la population locale ;

Considérant que la reprise par le centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources a pour objet de sauvegarder l'offre de soins existante, de réorganiser et de développer l'organisation des soins sur les deux sites de l'agglomération montoise ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie, sur le site de Saint-Pierre-du-Mont, initialement détenue par le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) du Marsan, 250 rue Frédéric Joliot Curie, 40280 Saint-Pierre-du-Mont, **est confirmée** au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources, sis 417 avenue Pierre de Coubertin, 40024 Mont-de-Marsan ;

N° FINESS entité juridique : 40 001 117 7

N° FINESS établissement : 40 001 523 6

Article 2 La confirmation d'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est actée à la date du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

Article 4 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 12 DEC. 2025

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

Document non communiqué
Document non communiqué

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-30-00004

CH Haute-Gironde Dec 2025-694 Renouv GO

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-694
**portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologique-
Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale par le CH DE LA HAUTE GIRONDE**
(330781220), sur le site du CH DE LA HAUTE GIRONDE (330000571)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du projet régional de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2025-287 en date du 11 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2025 au 30 juin 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 avril 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale » ;
- **VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 octobre 2025 portant délégation permanente de signature, publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2025-227) ;
- **Vu** le renouvellement tacite à compter du 1^{er} juin 2017, notifié le 7 juillet 2016 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation initialement donnée au centre hospitalier de la Haute Gironde pour exercer l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale, selon la modalité Gynécologie-Obstétrique et la forme « Hospitalisation complète » ;

- **Vu** le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale, selon la modalité Gynécologie-Obstétrique et la forme « Hospitalisation complète », déposé par le centre hospitalier de la Haute Gironde ;
- **Vu** le courrier d'injonction du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2024 demandant au directeur du centre hospitalier de la Haute Gironde de déposer un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale, selon la modalité Gynécologie-Obstétrique,
- **Vu** le dossier complet de demande de renouvellement déposé le 27 juin 2025, suite à injonction, par le centre hospitalier de la Haute Gironde, visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale, selon la modalité Gynécologie-Obstétrique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 novembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-50 du code de la santé publique : « l'autorisation d'obstétrique ne peut être accordée ou renouvelée (...) que si l'établissement justifie d'une activité minimale annuelle constatée de 300 accouchements » ;

Considérant que l'activité de la maternité du centre hospitalier de Blaye diminue de manière continue, avec 373 accouchements en 2022, 305 en 2023 et 268 en 2024, soit en deçà du seuil réglementaire ;

Considérant que le centre hospitalier ne dispose pas d'un pédiatre présent dans l'établissement ou disponible pour intervenir tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, dans un délai compatible avec l'impératif de sécurité, conformément aux dispositions de l'article D. 6124-44 2° a) du code de la santé publique ;

Considérant que la présence de deux gynécologues-obstétriciens à hauteur de 1,7 équivalent temps plein ne permet pas d'assurer une permanence « sur place ou en astreinte opérationnelle exclusive, tous les jours de l'année, 24 heures sur 24 », en application des dispositions de l'article D. 6124-44 2° a) du code précité ;

Considérant, en conséquence, que la demande ne satisfait pas pleinement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant toutefois que, malgré la fragilité des ressources médicales constatées, le non-renouvellement de l'autorisation de gynécologie-obstétrique serait préjudiciable à la population du territoire ;

Considérant en effet que, dans l'hypothèse de la fermeture de la maternité de Blaye, le temps d'accès à l'une des maternités les plus proches serait compris entre 41 et 60 minutes ;

Considérant, dès lors, qu'il apparaît nécessaire de renouveler l'autorisation du centre hospitalier de Blaye afin de maintenir l'accompagnement de la maternité et de renforcer son ancrage dans le territoire, en lien avec les autres maternités du département ;

Considérant cependant que, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation peut être assorti de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins ;

Considérant qu'il convient d'accorder à l'établissement un délai dérogatoire de deux ans pour se mettre en conformité, dans l'intérêt de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-8 du code précité ;

Considérant que ce délai permettra de vérifier la correction des écarts constatés et le respect des conditions attachées au présent renouvellement, afin de décider du maintien ou non de l'autorisation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH DE LA HAUTE GIRONDE (330781220) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale » sur le site du CH DE LA HAUTE GIRONDE (330000571) sis 97 RUE DE L'HOPITAL 33394 BLAYE, **est acceptée** pour :

- Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale / Gynécologie obstétrique / Hospitalisation à temps complet.

Article 2 En application des dispositions de l'article L. 6122-7 du code de la santé publique, le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} est subordonné au respect des conditions suivantes :

- Mise en place d'un staff médical commun avec l'équipe de gynécologues-obstétriciens du centre hospitalier de Libourne ;
- Constitution d'une équipe territoriale de pédiatres, de gynécologues-obstétriciens et de sage-femmes, en lien avec le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Alliance Gironde » ;
- Développement de l'activité d'hospitalisation à temps partiel.

Article 3 En application des dispositions de l'article L. 6122-8, alinéa 1^{er}, du code de la santé publique, le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 En application du 2^{ème} alinéa de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **30 DEC. 2025**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,



Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-30-00003

CH Sarlat Dec 2025-693 Renouv GO

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-693

**portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologique-
Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale par le CENTRE HOSPITALIER JEAN
LECLAIRE (240000448), sur le site du CENTRE HOSPITALIER SARLAT (240000687)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du projet régional de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté 2025-287 en date du 11 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2025 au 30 juin 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 avril 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale » ;
- **VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 octobre 2025 portant délégation permanente de signature, publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2025-227) ;
- **Vu** le renouvellement tacite à compter du 1^{er} juin 2017, notifié le 7 juillet 2016 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation initialement donnée au centre hospitalier de Sarlat pour exercer l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale, selon la modalité Gynécologie-Obstétrique et la forme « Hospitalisation complète » ;
- **Vu** le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale, selon la modalité Gynécologie-Obstétrique et la forme « Hospitalisation complète », déposé par la directrice du centre hospitalier de Sarlat ;

- **Vu** le courrier d'injonction du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2024 demandant à la directrice du centre hospitalier de Sarlat de déposer un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale, selon la modalité Gynécologie-Obstétrique,
- **Vu** le dossier complet de demande de renouvellement déposé le 24 juin 2025, suite à injonction, par la directrice du centre hospitalier de Sarlat, visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale, selon la modalité Gynécologie-Obstétrique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 novembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, figurant dans le projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-50 du code de la santé publique : « l'autorisation d'obstétrique ne peut être accordée ou renouvelée (...) que si l'établissement justifie d'une activité minimale annuelle constatée de 300 accouchements » ;

Considérant que la maternité du centre hospitalier a enregistré 276 accouchements en 2022, 161 en 2023 et 61 en 2024, soit en deçà du seuil réglementaire ;

Considérant que le centre hospitalier ne dispose pas d'un pédiatre présent dans l'établissement ou disponible pour intervenir tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, dans un délai compatible avec l'impératif de sécurité, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D. 6124-44 2° a) du code de la santé publique ;

Considérant que la présence d'un gynécologue-obstétricien à hauteur de 0,5 équivalent temps plein ne permet pas d'assurer une permanence « sur place ou en astreinte opérationnelle exclusive, tous les jours de l'année, 24 heures sur 24 », en application des dispositions de l'article D. 6124-44 2° a) du code de la santé publique ;

Considérant, en conséquence, que la demande ne satisfait pas pleinement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en outre, que plusieurs suspensions d'activité sont intervenues depuis 2023 ;

Considérant toutefois que, malgré la fragilité des ressources médicales constatées, le non-renouvellement de l'autorisation de gynécologie-obstétrique serait préjudiciable à la population du territoire ;

Considérant en effet que, dans l'hypothèse de la fermeture de la maternité de Sarlat, le temps d'accès à l'une des maternités les plus proches serait compris entre 61 et 75 minutes ;

Considérant, dès lors, qu'il apparaît nécessaire de renouveler l'autorisation du centre hospitalier de Sarlat afin de maintenir l'accompagnement de la maternité et de renforcer son ancrage dans le territoire, en lien avec les autres maternités du département ;

Considérant cependant que, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation peut être assorti de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins ;

Considérant qu'il convient d'accorder à l'établissement un délai dérogatoire de deux ans pour se mettre en conformité, dans l'intérêt de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-8 du code précité ;

Considérant que ce délai permettra de vérifier la correction des écarts constatés et le respect des conditions attachées au présent renouvellement, afin de décider du maintien ou non de l'autorisation ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE (240000448) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale » sur le site du CENTRE HOSPITALIER SARLAT (240000687) sis 24206 SARLAT LA CANEDA, **est acceptée** pour :
- Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale / Gynécologie obstétrique / Hospitalisation à temps complet
- Article 2** En application des dispositions de l'article L. 6122-7 du code de la santé publique, le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} est subordonné à la mise en place d'une équipe médicale garantissant la permanence des soins ainsi que la sécurité et la qualité de la prise en charge des femmes enceintes, des mères et des nouveau-nés.
- Article 3** En application des dispositions de l'article L. 6122-8, alinéa 1^{er}, du code de la santé publique, le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 4** En application du 2^{ème} alinéa de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 6** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

30 DEC. 2025

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-30-00006

CH St-Junien Dec 2025-697 Renouv GO

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-697

portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale par le CENTRE HOSPITALIER DE ST-JUNIEN (870000023), sur le site du CENTRE HOSPITALIER SAINT JUNIEN (870000098)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du projet régional de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté 2025-287 en date du 11 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2025 au 30 juin 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 avril 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale » ;
- **VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 octobre 2025 portant délégation permanente de signature, publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2025-227) ;
- **Vu** le renouvellement tacite à compter du 1^{er} juin 2017, notifié le 14 février 2017 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation initialement donnée au centre hospitalier (CH) de Saint-Junien pour exercer l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale, selon la modalité Gynécologie-Obstétrique et la forme « Hospitalisation complète » ;
- **VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 18 juillet 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale - modalité Gynécologie-Obstétrique de gynécologie-obstétrique, selon la forme « Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit », délivrée au CH de Saint-Junien ;

- **Vu** le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale, selon la modalité Gynécologie-Obstétrique et la forme « Hospitalisation complète, déposé par la directrice déléguée du CH de Saint-Junien ;
- **Vu** le courrier d'injonction du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2024 demandant à la directrice déléguée du CH de Saint-Junien de déposer un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale, selon la modalité Gynécologie-Obstétrique,
- **Vu** le dossier complet de demande de renouvellement déposé le 26 juin 2025, suite à injonction, par la directrice déléguée du CH de Saint-Junien, visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale, selon la modalité Gynécologie-Obstétrique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 novembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-50 du code de la santé publique : « l'autorisation d'obstétrique ne peut être accordée ou renouvelée (...) que si l'établissement justifie d'une activité minimale annuelle constatée de 300 accouchements » ;

Considérant que le nombre d'accouchements enregistrés par la maternité du centre hospitalier de Saint-Junien est passé de 322 accouchements en 2022 à 255 en 2024, soit en deçà du seuil réglementaire ;

Considérant que la maternité dispose de 3 pédiatres, dont l'exercice est partagé avec le centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges dans le cadre d'une fédération médicale interhospitalière de pédiatrie (FMIH) ;

Considérant toutefois que la quote-part de temps de pédiatre affectée à la maternité de Saint-Junien s'élève à 1,8 équivalent temps plein, ce qui ne permet pas de garantir une intervention, tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, dans un délai compatible avec l'impératif de sécurité, conformément aux dispositions de l'article D. 6124-44 2° a) du code de la santé publique ;

Considérant, en conséquence, que la demande ne satisfait pas pleinement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant toutefois que, malgré la fragilité des ressources médicales constatées, le non-renouvellement de l'autorisation de gynécologie-obstétrique serait préjudiciable à la population du territoire, parfois peu mobile et vulnérable, sachant que 45 % des patientes présentaient des difficultés sociales en 2024 ;

Considérant en effet que, dans l'hypothèse de la fermeture de la maternité de Saint-Junien, le temps d'accès à l'une des maternités les plus proches serait compris entre 31 et 40 minutes ;

Considérant, dès lors, qu'il apparaît nécessaire de renouveler l'autorisation du centre hospitalier de Saint-Junien afin de maintenir l'accompagnement de la maternité et de renforcer son ancrage dans le territoire, en lien avec les autres maternités du département ;

Considérant cependant que, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation peut être assorti de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins ;

Considérant qu'il convient d'accorder à l'établissement un délai dérogatoire de deux ans pour se mettre en conformité, dans l'intérêt de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-8 du code précité ;

Considérant que ce délai permettra de vérifier la correction des écarts constatés et le respect des conditions attachées au présent renouvellement afin de décider du maintien ou non de l'autorisation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE ST-JUNIEN (870000023) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale » sur le site du CENTRE HOSPITALIER SAINT JUNIEN (870000098) sis 12 RUE CHATEAUBRIAND 87205 SAINT JUNIEN, **est acceptée** pour :

- Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale / Gynécologie obstétrique / Hospitalisation à temps complet.

Article 2 En application de l'article L. 6122-7 du code de la santé publique, le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} est subordonné au respect des conditions suivantes :

- Finaliser la convention entre le CH de Saint-Junien et le CHU de Limoges dans le cadre de la FMIH de pédiatrie, en intégrant le développement de l'exercice partagé des pédiatres afin d'assurer une permanence des soins efficiente ;
- Consolider les coopérations inter-établissements déjà initiées avec les maternités du CHU de Limoges et du centre hospitalier d'Angoulême.

Article 3 En application de l'article L. 6122-8, alinéa 1^{er}, du code de la santé publique, le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10, alinéa 2, du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **30 DEC. 2025**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,



Benoit ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-30-00002

CH Ussel Dec 2025-692 Renouv GO

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-692

portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale par le CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000075), sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000091)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du projet régional de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté 2025-287 en date du 11 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2025 au 30 juin 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 avril 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale » ;
- **VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 octobre 2025 portant délégation permanente de signature, publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2025-227) ;
- **Vu** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 20 août 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologie-Obstétrique, délivrée au centre hospitalier d'Ussel » ;
- **Vu** le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale, selon la modalité Gynécologie-Obstétrique et la forme « Hospitalisation complète », déposé par le directeur du centre hospitalier d'Ussel ;

- **Vu** le courrier d'injonction du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2024, demandant au directeur du centre hospitalier d'Ussel de déposer un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale, selon la modalité Gynécologie-Obstétrique ;
- **Vu** le dossier complet de demande de renouvellement déposé le 30 juin 2025, suite à injonction, par le directeur du centre hospitalier d'Ussel, visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale, selon la modalité Gynécologie-Obstétrique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 novembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, figurant dans le projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-50 du code de la santé publique : « l'autorisation d'obstétrique ne peut être accordée ou renouvelée (...) que si l'établissement justifie d'une activité minimale annuelle constatée de 300 accouchements » ;

Considérant que la maternité du centre hospitalier a enregistré 143 accouchements en 2022, 138 en 2023 et 126 en 2024, soit en deçà du seuil réglementaire ;

Considérant que la présence d'un pédiatre à hauteur de 0,8 équivalent temps plein ne permet pas de garantir une intervention, tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, dans un délai compatible avec l'impératif de sécurité, conformément aux dispositions de l'article D. 6124-44 2° a) du code de la santé publique ;

Considérant que la présence de deux gynécologues-obstétriciens à hauteur de 1,3 équivalent temps plein ne permet pas d'assurer une permanence « sur place ou en astreinte opérationnelle exclusive, tous les jours de l'année, 24 heures sur 24 », conformément aux dispositions de l'article D. 6124-44 2° a) du code de la santé publique ;

Considérant, en conséquence, que la demande ne satisfait pas pleinement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant toutefois que, malgré la fragilité des ressources médicales constatées, le non-renouvellement de l'autorisation de gynécologie-obstétrique serait préjudiciable à la population du territoire ;

Considérant en effet que, dans l'hypothèse de la fermeture de la maternité d'Ussel, le temps d'accès à l'une des maternités les plus proches serait compris entre 41 et 60 minutes ;

Considérant, dès lors, qu'il apparaît nécessaire de renouveler l'autorisation du centre hospitalier d'Ussel afin de maintenir l'accompagnement de la maternité et de renforcer son ancrage dans le territoire, en lien avec les autres maternités du département ;

Considérant cependant que, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation peut être assorti de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins ;

Considérant qu'il convient d'accorder à l'établissement un délai dérogatoire de deux ans pour se mettre en conformité, dans l'intérêt de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-8 du code précité ;

Considérant que ce délai permettra de vérifier la correction des écarts constatés et le respect des conditions attachées au présent renouvellement afin de décider du maintien ou non de l'autorisation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000075) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale » sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000091) sis 2 AVENUE DU DOCTEUR ROULLET 19208 USSEL, est acceptée pour :

- Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale / Gynécologie obstétrique / Hospitalisation à temps complet.

Article 2 En application de l'article L. 6122-7 du code de la santé publique, le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} est subordonné au respect des conditions suivantes :

- Mise en place et consolidation d'une équipe territoriale de pédiatres, de gynécologues-obstétriciens et de sage-femmes ;
- Réduction du taux de fuites ;
- Participation régulière aux réunions organisées par le Réseau Périnatalité de Nouvelle-Aquitaine ;
- Recours systématique à la cellule de régulation des transferts périnataux.

Article 3 En application de l'article L. 6122-8, alinéa 1^{er}, du code de la santé publique, le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10, alinéa 2, du code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 30 DEC. 2025

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Benoît ELLEBOUDE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-30-00005

CLi Mut Médoc Dec 2025-695 Renouv GO

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-695

**portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologique-
Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale – modalité Gynécologie-Obstétrique –
en hospitalisation à temps complet,**

**et portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique,
Néonatalogie, Réanimation néonatale – modalité Gynécologie-Obstétrique –
en hospitalisation à temps partiel,**

**par le PAVILLON DE LA MUTUALITE (330796392)
sur le site de la CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC (330780495)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du projet régional de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté 2025-287 en date du 11 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2025 au 30 juin 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 avril 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale » ;
- **VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 octobre 2025 portant délégation permanente de signature, publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2025-227) ;

- **Vu** le renouvellement tacite à compter du 1^{er} juin 2017, notifié le 7 juillet 2016 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation initialement donnée au Pavillon de la Mutualité pour exercer l'activité de soins de Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale, selon la modalité Gynécologie-Obstétrique et la forme « Hospitalisation complète », sur le site de la clinique du Médoc ;
- **Vu** le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale, selon la modalité Gynécologie-Obstétrique et la forme « Hospitalisation complète », déposé par le directeur général de la clinique mutualiste du Médoc ;
- **Vu** le courrier d'injonction du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2024, demandant au directeur général de la clinique mutualiste du Médoc de déposer un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale, selon la modalité Gynécologie-Obstétrique ;
- **Vu** le dossier déposé le 30 juin 2025 par le directeur général de la clinique mutualiste du Médoc, visant à obtenir :
 - . le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale, selon la modalité Gynécologie-Obstétrique, en hospitalisation à temps complet ;
 - . et l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale, selon la modalité Gynécologie-Obstétrique, en hospitalisation à temps partiel ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 novembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, figurant dans le projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-50 du code de la santé publique : « l'autorisation d'obstétrique ne peut être accordée ou renouvelée (...) que si l'établissement justifie d'une activité minimale annuelle constatée de 300 accouchements » ;

Considérant que la maternité de la clinique mutualiste du Médoc a enregistré 198 accouchements en 2022, 198 accouchements en 2023 et 253 en 2024, soit en deçà du seuil réglementaire ;

Considérant que la présence d'un pédiatre à hauteur de 0,7 équivalent temps plein ne permet pas de garantir une intervention, tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, dans un délai compatible avec l'impératif de sécurité, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D. 6124-44 2° a) du code de la santé publique ;

Considérant que la présence de 2 gynécologues-obstétriciens ne permet pas d'assurer une permanence « sur place ou en astreinte opérationnelle exclusive, tous les jours de l'année, 24 heures sur 24 », en application des dispositions de l'article D. 6124-44 2° a) du code de la santé publique ;

Considérant, toutefois, que l'établissement a prévu le recrutement d'un gynécologue-obstétricien, ce qui porterait à 3 le nombre de médecins dans cette spécialité ;

Considérant, en conséquence, que la demande ne satisfait pas pleinement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant toutefois que, malgré la fragilité des ressources médicales constatées, le non-renouvellement de l'autorisation de gynécologie-obstétrique serait préjudiciable à la population du territoire ;

Considérant en effet que, dans l'hypothèse de la fermeture de la maternité de la clinique mutualiste du Médoc, le temps d'accès à l'une des maternités les plus proches serait compris entre 61 et 75 minutes ;

Considérant, dès lors, qu'il apparaît nécessaire de renouveler l'autorisation de la clinique afin de maintenir l'accompagnement de la maternité et de renforcer son ancrage dans le territoire, en lien avec les autres maternités du département ;

Considérant cependant que, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation peut être assorti de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins ;

Considérant qu'il convient d'accorder à l'établissement un délai dérogatoire de deux ans pour se mettre en conformité, dans l'intérêt de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-8 du code précité ;

Considérant que ce délai permettra de vérifier la correction des écarts constatés et le respect des conditions attachées au présent renouvellement afin de décider du maintien ou non de l'autorisation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le PAVILLON DE LA MUTUALITE (330796392) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale » sur le site de la CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC (330780495) sis 64 RUE ARISTIDE BRIAND 33340 LESPARRE MEDOC, **est acceptée** pour :

- Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale / Gynécologie obstétrique / Hospitalisation à temps complet.

Article 2 La demande présentée par le PAVILLON DE LA MUTUALITE (330796392) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale », sur le site de la CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC (330780495) sis 64 RUE ARISTIDE BRIAND 33340 LESPARRE MEDOC, **est acceptée** pour :

- Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale / Gynécologie obstétrique / Hospitalisation à temps partiel.

Article 3 En application de l'article L. 6122-7 du code de la santé publique, le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} est subordonné au respect des conditions suivantes :

- Recrutement d'une équipe médicale (gynécologues-obstétriciens et pédiatres) ;
- Renforcement des coopérations inter-maternités public/privé ;
- Participation à un staff médical commun avec une maternité de recours ;
- Engagement dans la démarche de labellisation « Prévenir pour bien grandir » ;

Article 4 En application de l'article L. 6122-8, alinéa 1^{er}, du code de la santé publique, le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} et l'autorisation mentionnée à l'article 2 sont accordés pour une durée de deux ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10, alinéa 2, du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

30 DEC. 2025

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE

DIRM SA

R75-2025-12-30-00007

Arrêté n° 577 du 30/12/2025 portant prorogation de
l'arrêté préfectoral n° 112 du 3 avril 2023 portant
réglementation de la pêche maritime dans l'estuaire
de la Gironde et à son embouchure



Arrêté n° 577

portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 112 du 3 avril 2023 portant réglementation de la pêche maritime dans l'estuaire de la Gironde et à son embouchure

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le règlement (UE) 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 2019/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/2022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 436-44 et R. 436-59 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 modifié portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de la Garonne ;

VU L'arrêté préfectoral n° 112 du 3 avril 2023 modifié portant réglementation de la pêche maritime dans l'estuaire de la Gironde et à son embouchure ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°393-2025 du 31 octobre 2025 portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale, de Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 2 décembre au 23 décembre 2025 inclus ;

VU l'avis du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs de la Garonne ;

Considérant qu'une analyse de risque des activités de pêche, portée par le Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis, dont l'objet principal est la qualification du risque de porter atteinte aux espèces d'intérêt communautaire, est en cours d'élaboration ;

Considérant qu'en cas de risque avéré pour cette analyse, des mesures réglementaires complémentaires seront adoptées;

Considérant que les conclusions de cette analyse de risque des activités de pêche intégreront le document d'objectif de la zone Natura, FR7200677- Estuaire de la Gironde, et que les propositions de mesures issues de cette analyse de risques pourraient amener à des modifications réglementaires dans cette zone Natura 2000, qu'il convient dès lors de fixer une durée de validité au présent arrêté compatible avec la date d'entrée en vigueur de l'analyse de risque.

Considérant que la pêche dans les estuaires et la pêche des espèces amphihalines est encadrée par une licence dite « licence CMEA » qui définit les principes de gestion de l'effort de pêche des activités professionnelles concernées, par une limitation de la puissance et de la taille des navires ainsi que par l'instauration de contingent de droit d'accès bassin et de contingent par espèce ou sous-groupe d'espèces, et que ces contingents sont actuellement limitants ;

Considérant que les pratiques de pêche dans l'estuaire sont encadrées et réglementées avec des longueurs de filets et des maillages imposés par la réglementation européenne et nationale, en complément des périodes de fermeture ;

Considérant les données déclaratives obligatoires des pêcheurs professionnels dont dispose l'administration et le CRPMEM NA, permettent de suivre l'évolution des captures ciblées ou accidentelles ;

Considérant la mise en place de mesures spécifiques à l'esturgeon européen appliquées par tous les pêcheurs professionnels de l'estuaire de la Gironde depuis 2007 qui contribuent à la mise en œuvre du Plan National d'Actions pour la sauvegarde de l'esturgeon européen *Acipenser sturio*, avec des actions de sensibilisation pour la déclaration des esturgeons et la remise à l'eau des individus vivants à 100 % (ref. base de données INRAE-CNPMEM, 2022) ;

Considérant la très forte dépendance socio-économique des petites unités pratiquant une pêche artisanale dans l'estuaire de la Gironde et la participation de cette activité au rayonnement économique des communes bordant l'estuaire ;

Considérant que les mesures réglementant la pêche professionnelle dans l'estuaire de la Gironde et à son embouchure permettent de s'assurer que cette activité ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation de l'esturgeon, du saumon, de la grande alose, de l'alose feinte et de la lamproie ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ARRÊTE

Article 1- L'arrêté préfectoral n° 112 du 3 avril 2023 portant réglementation de la pêche maritime dans l'estuaire de la Gironde et à son embouchure est prorogé du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 inclus.

Article 2- L'annexe de l'arrêté du 3 avril 2023 susvisé intitulée « Relève décadaire » est remplacée par le document annexé au présent arrêté.

Article 3- Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le préfet et par sub-délégation,

Signé le 30/12/2025


Christophe MÉRIT
Directeur interrégional adjoint de la mer
Sud-Atlantique
Signature numérique 

ANNEXE

RELÈVES DÉCADAIRES

ESPÈCES CONCERNÉES	ENGINS DE PÊCHE	DATES DE RELÈVE
<p>Cette relève concerne les poissons migrateurs, définis par l'article R. 436-44 du code de l'environnement, à l'exception de l'anguille de moins de 12 cm, dans l'ensemble des zones visées à l'article 1^{er}.</p> <p>Cette relève s'applique également à la pêche du maigre.</p>	Tous les engins de pêche et les filets	<p>Une relève de 24 h est instaurée selon le calendrier établi chaque année suivant le principe de la relève décadaire.</p> <p>Pour l'année 2026, le calendrier est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">-4, 11, et 18 janvier-1, 8 et 15 février-1, 8 et 15 mars-5, 12 et 19 avril-3, 10 et 17 mai-7, 14 et 21 juin-5, 12 et 19 juillet-2, 9 et 16 août-6, 13 et 20 septembre-4, 11 et 18 octobre-1, 8 et 15 novembre-6, 13 et 20 décembre

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-18-00006

Arrêté portant reconnaissance d'un Groupement
d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEEF)
ASYL COGEBOSA à SAINT AIGULIN (17)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Site de Limoges

Service Régional de la Forêt et du Bois

Dossier suivi par Christophe PETIT
Tél. 05 87 79 85 05

PGC 21 R054000001

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde,**

**ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE D'UN GROUPEMENT
D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL FORESTIER
(GIEEF)**

LE PREFET de LA REGION Nouvelle-aquitaine :

ARRETE portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier du :

**GIEEF ASYL COGEBOSA
Le Terrier de Marchet
17360 SAINT AIGULIN**

Vu le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13, et D.332-14 à D.332-19 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier déposé le **18 décembre 2025** ;

Vu le plan simple de gestion concerté **GIEEF ASYL COGEBOSA**, agréé le **12 décembre 2024** sous le numéro : **17-0215-2** pour une superficie de **54,0127 ha** et pour une durée 10 ans jusqu'au **26 mars 2035** ;

Considérant que le projet de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier

- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-492 du 15 juin 2016 relative au plan simple de gestion concerté ;
- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2018-460 du 14 juin 2018 relative au Cadrage de l'utilisation des crédits issus du Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) au titre des actions d'animation pour la filière forêt-bois
- L'arrêté préfectoral n° R75-2025-01-15-00002 du 15 Janvier 2025 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- La décision DRAAF n° R75-2025-05-02-00001 du 02 Mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits ;
- Vu l'arrêté attributif d'une subvention de l'Etat en date du **10 novembre 2021** et de l'avenant n°1 en date du **22 décembre 2023** ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de l'article R.332-13 du code forestier, **L'ASYL COGEBOSA** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination **GIEEF ASYL COGEBOSA**.

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **10 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, **L'ASYL COGEBOSA** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administrations de la préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le : 18 décembre 2025

Pour la Directrice Régionale de l'Agriculture
et de la Forêt de Nouvelle-aquitaine
Le Chef du SERFOB,



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-19-00015

Arrêté portant reconnaissance d'un Groupement
d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEEF) du
MAS La LOUTRE à MONTROL SENARD (87)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Site de Limoges

Service Régional de la Forêt et du Bois

Dossier suivi par Christophe PETIT
Tél. 05 87 79 85 05

PGC 23 R072000005

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde,**

**ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE D'UN GROUPEMENT
D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL FORESTIER
(GIEEF)**

LE PREFET de LA REGION Nouvelle-aquitaine :

ARRETE portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier du :

GIEEF Groupement Forestier du MAS LA LOUTRE

Le Mas La Loutre

1031 Impasse de la grosse Pierre

87330 MONTROL SENARD

Vu le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13, et D.332-14 à D.332-19 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier déposé le **19 décembre 2025** ;

Vu le plan simple de gestion concerté **GIEEF GF du MAS LA LOUTRE**, agréé le **25 Septembre 2025** sous le numéro : **87-2064-1** pour une superficie de **541,3960 ha** et pour une durée 10 ans jusqu'au **24 Septembre 2035** ;

Considérant que le projet de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier,

- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-492 du 15 juin 2016 relative au plan simple de gestion concerté ;
- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2018-460 du 14 juin 2018 relative au Cadrage de l'utilisation des crédits issus du Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) au titre des actions d'animation pour la filière forêt-bois
- L'arrêté préfectoral n° R75-2025-01-15-00002 du 15 Janvier 2025 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- La décision DRAAF n° R75-2025-05-02-00001 du 02 Mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits ;
- Vu l'arrêté attributif d'une subvention de l'Etat en date du **17 Novembre 2023** et des avenants n°1 en date du **10 Janvier 2025** et n° 2 en date du **25 Janvier 2025** ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de l'article R.332-13 du code forestier, **Le GF du MAS LA LOUTRE** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination **GIEEF du MAS LA LOUTRE**.

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **10 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, **Le GIEEF du MAS LA LOUTRE** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administrations de la préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le : 19 décembre 2025

Pour la Directrice Régionale de l'Agriculture
et de la Forêt de Nouvelle-aquitaine
Le Chef du SERFOB,



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-23-00008

Arrêté portant reconnaissance d'un Groupement
d'intérêt Économique et Environnemental Forestier
(GIEEF) AFB/CHP1

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Site de Limoges

Service Régional de la Forêt et du Bois

Dossier suivi par Christophe PETIT
Tél. 05 87 79 85 05

PGC 19 R072000022

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde,**

**ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE D'UN GROUPEMENT
D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL FORESTIER
(GIEEF)**

LE PREFET de LA REGION Nouvelle-aquitaine :

ARRETE portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier du :

**GIEEF CHP 1
C/O ALLIANCE FORET BOIS
80 route d'Arcachon – Pierroton – CS 80416
33610 CESTAS**

Vu le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13, et D.332-14 à D.332-19 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier déposé le **18 décembre 2025** ;

Vu le plan simple de gestion concerté **GIEEF CHP 1**, agréé le **20 Juin 2025** sous le numéro : **17-0277/1** pour une superficie de **410,3321 ha** et pour une durée 15 ans jusqu'au **19 Juin 2040** ;

Considérant que le projet de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier

- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-492 du 15 juin 2016 relative au plan simple de gestion concerté ;
- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2018-460 du 14 juin 2018 relative au Cadrage de l'utilisation des crédits issus du Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) au titre des actions d'animation pour la filière forêt-bois
- L'arrêté préfectoral n° R75-2025-01-15-00002 du 15 Janvier 2025 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- La décision DRAAF n° R75-2025-05-02-00001 du 02 Mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits ;
- Vu l'arrêté attributif d'une subvention de l'Etat en date du **18 Décembre 2019** ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de l'article R.332-13 du code forestier, **L'Organisation de Producteurs Alliance Forêt Bois** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination **GIEEF CHP 1**.

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **15 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, **L'Organisation de Producteurs Alliance Forêt Bois** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administrations de la préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le : 23 décembre 2025

Pour la Directrice Régionale de l'Agriculture
et de la Forêt de Nouvelle-aquitaine
Le Chef du SERFOB,



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-24-00005

Arrêté portant reconnaissance d'un Groupement
d'intérêt Économique et Environnemental Forestier
(GIEEF) AFB/PRT 3

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Site de Limoges

Service Régional de la Forêt et du Bois

Dossier suivi par Christophe PETIT
Tél. 05 87 79 85 05

PGC 19 R072000003

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la Gironde,

**ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE D'UN GROUPEMENT
D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL FORESTIER
(GIEEF)**

LE PREFET de LA REGION Nouvelle-aquitaine :

ARRETE portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier du :

**GIEEF PRT 3
C/O ALLIANCE FORET BOIS
80 route d'Arcachon – Pierroton – CS 80416
33610 CESTAS**

Vu le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13, et D.332-14 à D.332-19 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier déposé le **10 décembre 2025** ;

Vu le plan simple de gestion concerté **GIEEF PRT 3**, agréé le **25 Septembre 2025** sous le numéro : **33-1958-1** pour une superficie de **347,7838 ha** et pour une durée 15 ans jusqu'au **24 Septembre 2040** ;

Considérant que le projet de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier

- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-492 du 15 juin 2016 relative au plan simple de gestion concerté ;
- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2018-460 du 14 juin 2018 relative au Cadrage de l'utilisation des crédits issus du Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) au titre des actions d'animation pour la filière forêt-bois
- L'arrêté préfectoral n° R75-2025-01-15-00002 du 15 Janvier 2025 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- La décision DRAAF n° R75-2025-05-02-00001 du 02 Mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits ;
- Vu l'arrêté attributif d'une subvention de l'Etat en date du **03 Octobre 2019** ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de l'article R.332-13 du code forestier, **L'Organisation de Producteurs Alliance Forêt Bois** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination **GIEEF PRT 3**.

Article 2 :

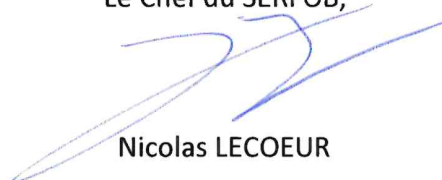
La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **15 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, **L'Organisation de Producteurs Alliance Forêt Bois** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administrations de la préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le : 24 décembre 2025

Pour la Directrice Régionale de l'Agriculture
et de la Forêt de Nouvelle-aquitaine
Le Chef du SERFOB,



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-24-00004

Arrêté portant reconnaissance d'un Groupement
d'intérêt Économique et Environnemental Forestier
(GIEEF) AFB/SBR 5

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Site de Limoges

Service Régional de la Forêt et du Bois

Dossier suivi par Christophe PETIT
Tél. 05 87 79 85 05

PGC 21 R072000003

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde,**

**ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE D'UN GROUPEMENT
D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL FORESTIER
(GIEEF)**

LE PREFET de LA REGION Nouvelle-aquitaine :

ARRETE portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier du :

**GIEEF SBR 5
C/O ALLIANCE FORET BOIS
80 route d'Arcachon – Pierroton – CS 80416
33610 CESTAS**

Vu le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13, et D.332-14 à D.332-19 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier déposé le **18 décembre 2025** ;

Vu le plan simple de gestion concerté **GIEEF SBR 5**, agréé le **20 Juin 2025** sous le numéro : **40-2695-1** pour une superficie de **447,4123 ha** et pour une durée 15 ans jusqu'au **19 Juin 2040** ;

Considérant que le projet de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier

- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-492 du 15 juin 2016 relative au plan simple de gestion concerté ;
- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2018-460 du 14 juin 2018 relative au Cadrage de l'utilisation des crédits issus du Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) au titre des actions d'animation pour la filière forêt-bois
- L'arrêté préfectoral n° R75-2025-01-15-00002 du 15 Janvier 2025 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- La décision DRAAF n° R75-2025-05-02-00001 du 02 Mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits ;
- Vu l'arrêté attributif d'une subvention de l'Etat en date du **22 Octobre 2021** ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de l'article R.332-13 du code forestier, **L'Organisation de Producteurs Alliance Forêt Bois** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination **GIEEF SBR 5**.

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **15 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, **L'Organisation de Producteurs Alliance Forêt Bois** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administrations de la préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le : 24 décembre 2025

Pour la Directrice Régionale de l'Agriculture
et de la Forêt de Nouvelle-aquitaine
Le Chef du SERFOB,



Nicolas LECOEUR

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2025-12-29-00004

Arrêté zonal 17 29 decembre 25



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel

ARRÊTÉ N° 17 du 29/12/2025
portant réglementation exceptionnelle de la circulation
sur le réseau routier national

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la route, notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-01 du 26 avril 2022 portant organisation de la gestion des crises routières en zone Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et notamment son article 2 et son article 5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant approbation des dispositions spécifiques «risques routiers» du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, instituant le plan de gestion de trafic zonal ;
- Considérant** l'organisation de blocages par les agriculteurs sur les axes de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article 1 : Restriction de vitesse

concernant l'axe **A63** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Limitation de vitesse pour tous les véhicules à 70 km/h	33	Bayonne - Bordeaux	Du PR 11+000 au PR 12+500	Levée dès la fin des travaux de réparation de la chaussée

Article 2 : Interdiction de dépassement

sans objet

Article 3 : Restrictions de circulation

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

concernant l'axe **A64** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	64	Bayonne-Toulouse	De la jonction A63/A64 jusqu'à l'échangeur 4 Urt	Levée dès la fin des travaux de réparation de la chaussée
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	64	Toulouse - Bayonne	De l'échangeur 4 Urt à la bifurcation A63/A64	Levée dès la fin des travaux de réparation de la chaussée

Article 4 : Dérogation

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 5 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondante par tous les moyens à leur disposition (Panneaux à Messages Variables, radios autoroutières, webtrafic, etc...).

Article 6 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest ;
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ;
- les directeurs interdépartementaux et départementaux de la Police Nationale de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie ;
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS et ALIENOR.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone Sud-Ouest ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Article 9 : Délais et Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

À Bordeaux, le 29 décembre 2025

Pour le Préfet délégué à la défense et à la sécurité Sud-Ouest,
par déléation,



Inspecteur Général François GROS

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-24-00003

Arrêté du 24 décembre 2025 portant agrément de
l'association Bestearentzat au titre de l'article L.365-3
du code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 24 DEC. 2025
n°

portant agrément de l'association «Bestearentzat» au titre de l'article L.365-3
du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
VU la demande d'agrément en intermédiation locative et gestion locative sociale déposée par l'association « Bestearentzat » le 13 mai 2025 ;
VU les avis émis par les DDETS-PP des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;
VU le Contrat d'Engagement Républicain signé par l'association.
Considérant les capacités de l'organisme à exercer de telles activités conformément à l'article L.365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont il dispose ;
Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Bestearentzat » sise « MVC 11 Bis Rue Georges Bergès 64100 BAYONNE » est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location :
 - o De logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de

leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- o De logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- o De logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine pour les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

Article 3 : L'association « Bestearentzat » est tenue d'adresser annuellement au Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers. Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4 : Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification ou publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région :

- d'un recours administratif gracieux auprès de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 24 12 2025

Pour le Préfet de région


Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Sylvain PELLETERET

2 rue Jules Ferry
33000 Bordeaux
<https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr>

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-30-00009

Arrêté du 30 décembre 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRÊTÉ du 30 DEC. 2025

**portant délégation de signature en matière d'administration générale à
M. Jean-Guillaume BRETENOUX
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la construction et de l'habitation, le code des juridictions financières, le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010, relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers ;

Vu le décret n° 2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2025-836 du 20 août 2025 portant diverses mesures de déconcentration en matière de ressources humaines ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 2025 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant M. Jean-Guillaume BRETENOUX, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Guillaume BRETENOUX** directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer :

- dans le cadre de ses attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- toutes décisions, instructions et correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers,
- à compter du 1^{er} janvier 2026, les actes énoncés par l'arrêté interministériel du 20 août 2025 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Article 2 : Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du préfet de région :

1. les actes à portée réglementaire,
2. les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
3. les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
4. les conventions de financement et actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'État au-delà de 150 000 €, quel qu'en soit le bénéficiaire,
5. les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
6. Les réponses aux recours administratifs,
7. les requêtes, déférés, mémoires en défense hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur aux seuils de procédures formalisées pour les marchés de fournitures, services et à 500 000€ HT en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

Article 4 : M. Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites présentées pour le compte de l'État.

Article 5 : M. Jean-Guillaume BRETENOUX, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

30 DEC. 2025

Bordeaux, le

Le préfet de région

Etienne GUYOT



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-23-00007

Arrêté n° 2025-T-NA-41 portant nomination des
membres
du Comité Régional d'Orientation des Conditions de
Travail Nouvelle-Aquitaine
et de sa formation en Comité Régional de prévention
et de santé au travail



**Arrêté n° 2025-T-NA-41 portant nomination des membres
du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail Nouvelle-Aquitaine
et de sa formation en Comité Régional de prévention et de santé au travail**

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.*133-1 à R.* 133-15,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1411-1,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 4641-4 et L. 4641-5, R. 4641-4 et R. 4641-15 et suivants,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail,

Vu le décret n° 2021-1792 du 23 décembre 2021 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil d'Orientation des conditions de travail et des comités régionaux,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2025 fixant la liste des organisations syndicales et professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel,

Vu l'arrêté n°205-T-NA-36 du 21 novembre 2025 portant nomination des membres du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail Nouvelle-Aquitaine et de sa formation en Comité Régional de prévention et de santé au travail

Sur proposition récente formulée par une organisation syndicale de salariés, après sollicitation du Préfet,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1 : Composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail Nouvelle-Aquitaine

Le comité régional d'orientation des conditions de travail est placé sous l'autorité du préfet de région ou son représentant.

Il est composé comme suit :

1. Collège des représentants des administrations régionales de l'Etat

- Le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi du Travail et des Solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, et trois autres membres de son service ;
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

2. Collège des organismes de sécurité sociale, d'expertise et de prévention :

- le Directeur de la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de la circonscription régionale, ou son représentant ;
- le Directeur de l'Association Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ARACT) Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- le médecin du travail, coordonnateur régional santé et sécurité au travail de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;
- le directeur du comité régional Nouvelle-Aquitaine de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP) ou son représentant.

3. Collège des partenaires sociaux

‡ **Organisations syndicales de salariés**

a) Au titre de représentants de la Confédération française démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- SACCARDO Selena
- ALLAIN Robert

Suppléants :

- YON Ségolène
- MARMIE Angélique
- ROUX Laurent
- GILLERON Eric

b) Au titre de représentants de la Confédération générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- MORO Serge
- AGOUTIN Bastien

Suppléants :

- BOULESTIER Daniel
- CAUTE Christelle
- GAUGET Stéphane

c) Au titre de représentants de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- ROGER-PONS Sylvie
- DIJOUX René

Suppléants :

- GARDIN Patrick
- BAUSSANT Jocelyne
- SAVOLON Catherine
- DELAPEYRIERE Didier

d) Au titre de représentants de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE - CGC) :

Titulaires :

- Pascal LANSARD

Suppléants :

-

e) Au titre des représentants de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaires :

- GOURDAIN Elodie

Suppléants :

- LEZAY Sophie

4. Organisations syndicales d'employeurs

f) Au titre de représentants du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- ESTURGIE Xavier
- DE LAUZON Emilie
- TARJUS Catherine
- FICHERA Béatrice

Suppléants :

- JOUBERT Clara
- VANNOBEL Carmen
- BENETREAU Frédéric
- LERCIER Marion

g) Au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaires :

- BOULANGER Benjamin
- BERTHELEME-SAUDREAU Gwenaël

Suppléants :

- BARDET Jean-Paul
- GENESTE Jérôme

h) Au titre de représentants de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaires :

- GAUZERE Laurence

Suppléants :

- BAUDINET Laurent
- SOUVERAIN Valentine

i) Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et de la coopération et du crédit agricoles (CNMCCA) :

Titulaires :

- GAUTIER Jean-Marie

Suppléants :

- Théo PALVADEAU

4. Collège des personnalités qualifiées :

a) Au titre des personnes morales :

FNATH, Association des accidentés de la vie :

Titulaire :

- Monsieur Daniel DEBORD

Suppléant :

- Monsieur Serge EMIER

AGEFIPH : Monsieur Jean-François SATURNIN, délégué régional adjoint.

b) Au titre des personnes physiques :

- Monsieur Michel DRUET-CABANAC – Service de Santé au Travail – consultation de pathologies professionnelles - 2 avenue Martin Luther King – 87042 LIMOGES cedex ;
- Madame Muriel BEAULIEU, CARSAT Centre-Ouest ;
- Monsieur Alain IGORRA, représentant PRESANSE Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur le docteur Thomas DOUCET, médecin du travail - AHI 33 ;
- Madame Michelle LESTELLE, vice-présidente du syndicat national des radios libres, UDES ;
- Docteur Didier CUGY, médecin expert.

Article 2 : Composition du Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail Nouvelle-Aquitaine

Le comité régional de Prévention et de Santé au Travail est présidé par le préfet de région ou son représentant. Il est formé au sein du comité régional d'orientations des conditions de travail Nouvelle-Aquitaine.

Il est composé comme suit :

1. Collège des administrations régionales de l'Etat et des organismes régionaux de sécurité sociale :

- Le directeur de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, ou son représentant, qui assure l'animation des travaux du comité, et trois autres membres de cette direction qu'il désigne ;
- un représentant de la Caisse Régionale D'assurance Retraite et De La Santé Au Travail de la circonscription régionale ;
- un représentant du réseau régional des Caisses de Mutualité Sociale Agricole.

2. Collège des partenaires sociaux :

↳ Organisations syndicales de salariés

a) Au titre de représentants de la Confédération française démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- SACCARDO Selena

Suppléants :

- MARMIE Angélique
- ALLAIN Robert

b) Au titre de représentants de la Confédération générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- MORO Serge

Suppléants :

- CAUTE Christelle
- AGOUTIN Bastien

c) Au titre de représentants de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- NARRAN Pierre

Suppléants :

- GARDIN Patrick

d) Au titre de représentants de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE - CGC) :

Titulaires :

- BERTHOMIEU Nicole

Suppléants :

-

e) Au titre des représentants de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaires :

- NEGRIER David

Suppléants :

- GOURDAIN Elodie

↳ Organisations syndicales d'employeurs

f) Au titre de représentants du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- ESTURGIE Xavier
- DE LAUZON Emilie
- TARJUS Catherine

Suppléants :

- FICHERA Béatrice
- LERCIER Marion
- BENETREAU Frédéric
- VANNOBEL Carmen

g) Au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaires :

- BARDET Jean-Paul

Suppléants :

- BERTHELEME-SAUDREAU Gwenaël
- GENESTE Jérôme

h) Au titre de représentants de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaires :

- GAUZERE Laurence

Suppléants :

- BAUDINET Laurent
- SOUVERAIN Valentine

Article 3 : Durée des mandats

Conformément à l'article R. 4641-16 du code du travail, les mandats des membres appartenant soit au collège des partenaires sociaux, soit au mandat des personnalités qualifiées, prennent fin lors du renouvellement de la composition nominative du comité régional d'orientation des conditions de travail qui intervient à la suite de chaque mesure quadriennale de l'audience des organisations syndicales et des organisations professionnelles d'employeurs en application des articles L. 2122-11 et L. 2152-6 du code du travail.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du Travail et des Solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2025

Le préfet de Région,
Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET